

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*HARCELEMENT MORAL ET DISCRIMINATION : ENFIN UNE REPARATION CONCRETE
DES PREJUDICES MORAUX ET MATERIELS !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 22 février 2012, CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE P.A.C.A. \(req. 343410 & 343438\) : « Harcèlement moral et discrimination : enfin une réparation concrète des préjudices moraux et matériels ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

HARCELEMENT MORAL ET DISCRIMINATION : ENFIN UNE REPARATION CONCRETE DES PREJUDICES MORAUX ET MATERIELS !

CE, 22 févr. 2012, n° 343410 et 343438, Chambre régionale d'agriculture PACA

Enfin : le harcèlement moral bénéficie d'un arrêt qui le prend concrètement et véritablement en compte au niveau de la juridiction suprême ! Alors que de nombreuses jurisprudences faisait état de son existence éventuelle mais rendait quasiment impossible sa démonstration (en ce sens : CE, 30 déc. 2011, n° 332366, Cne Saint-Peray : JurisData n° 2011-031634 ; JCP A 2012, act. 93 et CE, 23 déc. 2011, n° 329016, M. : JurisData n° 2011-028913 ; JCP A 2012, act. 19), la Haute Juridiction a enfin reconnu l'existence de ce fléau en permettant à ses victimes de s'en extraire.

Un agent de la chambre régionale d'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CRA-PACA) a ainsi demandé en plein contentieux à ce que son employeur soit condamné, suite à un harcèlement moral, à indemniser ses préjudices. En première instance (jugement du tribunal administratif de Marseille n° 0507976 du 10 juillet 2007) les juges du fond ont refusé de faire droit aux prétentions de la requérante puis, en appel (arrêt n° 07MA03867 du 8 juillet 2010) la cour administrative d'appel de Marseille s'y est partiellement résolue ce contre quoi les parties à l'instance se pourvoient en cassation. Trois points nous semblent alors particulièrement intéressants :

D'abord, du point de vue procédural, le Conseil d'État corrige une première erreur de droit des juges du fond en ce qu'ils ont permis l'intervention, en appel, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) alors que celle-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 en portant création ne doit pas être considérée comme une partie au procès mais comme une autorité susceptible de présenter des observations et d'être entendue en ce sens. Toutefois, le fait d'avoir bénéficié de cette expertise de la HALDE, même si celle-ci avait préalablement condamné les actions litigieuses de la CRA-PACA en reconnaissant des pratiques de discriminations sexistes et de harcèlement moral, n'est en rien contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque ces éléments ont bien été soumis, avec d'autres, au débat contradictoire ; la cour n'en étant pas liée.

Ensuite, c'est sur le mécanisme de la preuve du harcèlement qu'insiste le Conseil d'État qui affirme que bien entendu le demandeur doit établir et démontrer a priori les faits générateurs et le lien de causalité des préjudices dont il se réclame mais ce, en « tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine » ; sachant en outre qu'il appartient également au défendeur de produire parallèlement les éléments prouvant que ces actions et décisions ne reposent que sur des « éléments objectifs étrangers à toute discrimination ». En ne demandant qu'à la requérante d'établir elle-même et seule la discrimination et le harcèlement allégués, la cour a donc également commis une erreur de droit.

Enfin, les juges du fond n'ayant tenté que de réparer le préjudice moral issu du harcèlement éponyme sans prendre en compte d'autres hypothèses de préjudices, ils ont également commis une erreur. En effet, confirmant la qualification des faits opérée par les juges du fond, le Conseil d'État affirme qu'il faut également indemniser le préjudice matériel qu'a engendré le comportement administratif fautif et ce, notamment, suite à la « stagnation salariale » de l'intéressée pendant la commission des faits litigieux. Désormais, les victimes pourront enfin voir ces préjudices plus sereinement réparés et il faut remercier la juridiction de cette louable et concrète évolution.